

STATUTS

TITRE I : CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Il est créé une association dénommée "Amicale de la classe 1947/67 de Schiltigheim", dont le siège social est

ALAC
2 rue Kléber
67300 Schiltigheim

Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Schiltigheim, et régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local, maintenus en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924.

Article 2: Objet:

L'association a pour but la rencontre des anciens conscrits nés en 1947, résident ou ayant résidés à SCHILTIGHEIM en 1967, en vue d'organiser des journées de détente et loisirs pour ses membres, exclusivement.

TITRE II : COMPOSITION

Article 3 : L'association se compose de membres actifs.

Article 4 : La cotisation payée par chaque membre est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Article 5 : L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 6 : La qualité de membre de l'association se perd

- 1) par démission;
- 2) par exclusion prononcée en Assemblée Générale, pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association;
- 3) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation. Pour l'exclusion et la radiation le membre intéressé pourra être invité à fournir des explications.

STATUTS

TITRE III: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au moins cinq membres, élus pour un an par l'assemblée générale et choisis en son sein. Ils sont renouvelables par cinq tous les ans. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 8 : Le Conseil d'Administration choisit en son sein, au scrutin secret, un Bureau composé:

- d'un Président,
- d'un ou plusieurs Vice -Présidents,
- d'un secrétaire (éventuellement d'un secrétaire adjoint),
- d'un trésorier (éventuellement d'un trésorier adjoint).

Ce bureau est élu pour un an. Il se réunit aussi souvent que cela est nécessaire.

Article 9 : Le conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Il est tenu Procès Verbal des séances. Les Procès Verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, et sont inscrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 10 : L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres ayant acquitté leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration. Cette convocation doit être faite par lettre individuelle adressée à chaque membre au moins 15 jours à l'avance.

STATUTS

Il est tenu Procès-verbal des délibérations. Ce Procès Verbal est signé par le Président et le Secrétaire, et inscrit, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale entend les rapports moraux et financiers et en délibère. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour et renouvelle le mandat des membres du Conseil d'Administration. Elle nomme une Commission de contrôle des comptes de deux membres pris en dehors du Conseil d'Administration.

Article 11 : Les dépenses sont ordonnancées par le Président. Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration. Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 12 : Les ressources de l'association se composent:

- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- du produit des libéralités et dons.

Article 13 : Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses et s'il y a lieu une comptabilité matières.

TITRE IV: MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres actifs à jour de leur cotisation. L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur ces modifications, doit, se composer du quart au moins de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Une majorité de 2/3 des membres présents est nécessaire pour l'adoption du projet.

STATUTS

Article 15 : L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la composent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les Cas la dissolution n'est acquise qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 16 : En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire.

Article 17 : Le Président doit faire connaître dans les trois mois au Tribunal d'Instance de Schiltigheim les déclarations concernant:

- les changements intervenus dans la composition du Conseil d'Administration,
- les modifications apportées aux statuts,
- le transfert du siège social,
- la dissolution.

Article 18 : Un règlement intérieur sera élaboré par le Conseil d'Administration et soumis à l'assemblée générale.

Fait à Strasbourg le 24.09.1982.
Modifié le 14.03.2006.